



PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2025



**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 novembre 2025 visant l'obtention des documents suivants :

- *Tout document faisant état de l'état de vétusté le plus récent des hôpitaux de l'Outaouais, soit:*
  - *Hôpital de Gatineau;*
  - *Hôpital de Hull;*
  - *Hôpital de Maniwaki;*
  - *Hôpital et CHSLD de Papineau;*
  - *Hôpital et CHSLD du Pontiac;*
  - *Hôpital et CHSLD Mémorial de Wakefield;*
  - *Hôpital en santé mentale Pierre-Janet;*
- *Tout document indiquant les cotes techniques attribuées à chacun des établissements, ou l'indice de vétusté sur 100, pour l'ensemble des hôpitaux de l'Outaouais, le plus récent;*
- *Copie des réponses de toute demande d'accès similaire faites dans la dernière année.*

En réponse au premier et deuxième point de votre demande, nous transmettons un document comprenant les renseignements recherchés.

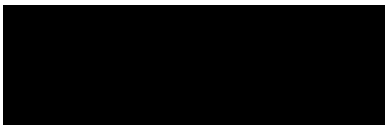
En réponse au troisième point de votre demande, nous vous référons aux réponses que nous avons transmises dans le cadre d'une demande d'accès à l'information diffusées sur le site suivant : [Document transmis dans le cadre d'une demande d'accès - Accès à l'information - Santé Québec](#), conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux*



*documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-352-01

p.j ~~Dispositions~~ Dispositions législatives citées  
Documents – onglet 1



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



## Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'[article 16.1](#).

Nom installation	Désignation	Catégorie (installation)	IEG 2025
HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	Hôpital (Médecine-SI-LD-Hémo-Cuisine-Archives-Urgence)	CH	C
HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	Bureaux-Magasin-Salon longue durée	Autres	A
HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	Chaufferie-menuiserie-bureaux	Chaufferie	A
HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	Dossier archives-Liste de rappel	Autres	A
HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	Aggrandissement - Côté sud (pharmacie-labo-radiologie-bureaux...)	CH	A
HÔPITAL DE HULL	Pavillon Rosaire-Voyer. (aile C)	CH	D
HÔPITAL DE HULL	Pavillon Principal. (Ailes D-E-F)	CH	B
HÔPITAL DE HULL	Buanderie. (Aile G)	Autres	D
HÔPITAL DE HULL	Garage et ateliers	Autres	D
HÔPITAL DE HULL	Pavillon Desjardins, Centre de néphrologie. (Aile B)	CH	A
HÔPITAL DE HULL	Urgence. (Aile A)	CH	A
HÔPITAL EN SANTÉ MENTALE PIERRE-JANET	Pavillon principal	CH	B
HÔPITAL EN SANTÉ MENTALE PIERRE-JANET	Chaufferie	Chaufferie	B
HÔPITAL EN SANTÉ MENTALE PIERRE-JANET	Pavillon juvénile	CH	D
HÔPITAL EN SANTÉ MENTALE PIERRE-JANET	Pavillon Marcel D'Amour - résidence trouble grave de comportement	Autres	A
HÔPITAL EN SANTÉ MENTALE PIERRE-JANET	Résidence troubles graves comportement (TGC)	Autres	A
HÔPITAL ET CHSLD MÉMORIAL DE WAKEFIELD / WAKEFIELD MEMO	Principal	CH	B
HÔPITAL ET CHSLD MÉMORIAL DE WAKEFIELD / WAKEFIELD MEMO	Maison de soins palliatifs	Autres	A
HÔPITAL DE MANIWAKI	Principal	CH	B
HÔPITAL DE MANIWAKI	Agrandissement 1994	CH	A
HÔPITAL ET CHSLD DU PONTIAC	Principal Principal	CH	A
HÔPITAL ET CHSLD DU PONTIAC	Agrandissement 1972	CH	A
HÔPITAL ET CHSLD DU PONTIAC	Résidences médecins	Autres	A
HÔPITAL ET CHSLD DU PONTIAC	Agrandissement 1991	CH	A
HÔPITAL ET CHSLD DU PONTIAC	Agrandissement 1992	CH	A
HÔPITAL DE GATINEAU	Pavillon Principal (Aile B)	CH	C
HÔPITAL DE GATINEAU	Buanderie ( Aile C)	Autres	B
HÔPITAL DE GATINEAU	Cancerologie 1994 (radio-oncologie) Aile D	CH	A
HÔPITAL DE GATINEAU	agrandissement de la cancérologie ( Aile D)	CH	A
HÔPITAL DE GATINEAU	Urgence (Aile A)	CH	A